



Approuvée : le 26 octobre 2016

Révisée (Comité LDC): le 30 novembre 2019

Modifiée :

Page 1 de 6

1. Objectifs des conseils d'école

Améliorer le rendement et le bien-être des élèves et accroître la responsabilité du système d'éducation envers les parents.

2. Rôle des partenaires

Les rôles des principaux partenaires des conseils d'école sont les suivants :

2.1 Conseil d'école

2.1.1 Présenter des recommandations à la direction d'école et au Conseil scolaire qui amélioreront le rendement et le bien-être des élèves et accroîtront la responsabilité du système d'éducation envers les parents.

2.1.2 Rechercher la participation active des parents.

2.2 Direction d'école

2.2.1 Examiner chaque recommandation que lui fait le conseil d'école et l'informer des mesures prises en conséquence.

2.2.2 Aviser, par écrit, tous les parents des élèves de l'école des dates, de l'heure et du lieu des élections et des réunions du conseil d'école.

2.2.3 Agir à titre de personne-ressource au conseil d'école.

2.3 Conseil scolaire

2.3.1 Examiner chaque recommandation que lui fait le conseil d'école et l'informer des mesures prises en conséquence.



Approuvée : le 26 octobre 2016

Révisée (Comité LDC): le 30 novembre 2019

Modifiée :

Page 2 de 6

2. Rôle des partenaires (suite)

2.3 Conseil scolaire (suite)

2.3.2 Rembourser les dépenses engagées par les membres et les dirigeants des conseils d'école, conformément à ses politiques.

2.3.3 Accorder du temps à chaque réunion du Conseil scolaire pour considérer les recommandations des conseils d'école.

2.3.4 Consulter les conseils d'école par rapport à ses politiques et lignes directrices relatives au rendement et au bien-être des élèves et à la responsabilité du système d'éducation envers les parents, y compris mais aucunement limité aux sujets suivants:

2.3.4.1 le code de conduite;

2.3.4.2 le code vestimentaire;

2.3.4.3 la répartition de fonds aux conseils d'école;

2.3.4.4 le remboursement des frais des membres de conseils d'école;

2.3.4.5 les activités de financement;

2.3.4.6 les activités de prélèvement de fonds;

2.3.4.7 le recrutement et l'assignation des directions d'école et des directions adjointes;

2.3.4.8 les programmes d'amélioration du rendement des élèves.



Approuvée : le 26 octobre 2016

Révisée (Comité LDC): le 30 novembre 2019

Modifiée :

Page 3 de 6

2. Rôle des partenaires (suite)

2.4 Conseil ontarien des parents

Consulter et communiquer directement avec les membres des conseils d'école.

2.5 Ministère de l'Éducation

2.5.1 Présenter des rapports aux membres des conseils d'école sur les mesures prises dans la province en matière d'éducation.

2.5.2 Fournir des renseignements aux membres des conseils d'école sur les rôles et les responsabilités de ces derniers.

2.5.3 Consulter directement les membres des conseils scolaires sur toute question.

2.5.4 Recueillir le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la présidence et des autres membres des conseils d'école et divulguer les renseignements au Conseil ontarien des parents.

3. Fonctionnement des conseils d'école

3.1 Composition

Le conseil d'école est constitué des personnes suivantes :

3.1.1 un nombre de parents membres déterminé par le conseil d'école;

3.1.2 la direction d'école ;

3.1.3 une enseignante ou un enseignant employé à l'école;



Approuvée : le 26 octobre 2016

Révisée (Comité LDC): le 30 novembre 2019

Modifiée :

Page 4 de 6

3. Fonctionnement des conseils d'école (suite)

3.1 Composition (suite)

Le conseil d'école est constitué des personnes suivantes : (suite)

3.1.4 une employée ou un employé non enseignant de l'école;

3.1.5 une ou un élève de l'école secondaire;

3.1.6 le nombre de représentants de la collectivité déterminé par le conseil d'école.

Les parents membres doivent constituer la majorité des membres du conseil d'école.

3.2 Élection des membres

Les élections sont tenues au cours des 30 premiers jours civils de l'année scolaire.

3.3 Mandat

3.3.1 Le mandat d'un an est renouvelable.

3.3.2 Les postes vacants sont comblés par le conseil d'école selon ses règlements administratifs.

3.4 Règlements administratifs

Les conseils d'école adoptent des règlements administratifs régissant la conduite de leurs affaires dont les suivants:

3.4.1 un règlement qui régit les modalités d'élections de ses membres et la façon de combler les vacances;

3.4.2 un règlement qui établit les règles régissant la participation à ses travaux en cas de conflit d'intérêts;



Approuvée : le 26 octobre 2016

Révisée (Comité LDC): le 30 novembre 2019

Modifiée :

Page 5 de 6

3. Fonctionnement des conseils d'école (suite)

3.4 Règlements administratifs (suite)

3.4.3 un règlement qui établit un processus de règlement des différends qui surviennent.

3.5 Dirigeants

Les conseils d'école ont une présidence ou deux coprésidences et le nombre des autres dirigeants est déterminé par leurs règlements administratifs.

3.6 Réunions

Les conseils d'école se rencontrent au moins quatre (4) fois par année scolaire.

3.7 Procès-verbaux et dossiers financiers

Les conseils d'école tiennent le procès-verbal de toutes leurs réunions et les dossiers de toutes leurs opérations financières.

3.8 Langue de communication

Le français est la langue de communication et de fonctionnement des conseils d'école du Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario.

3.9 Cheminement des recommandations

Les recommandations du conseil d'école sont considérées par la direction d'école ou bien, si elles visent le Conseil, sont acheminées au Conseil scolaire.



Approuvée : le 26 octobre 2016

Révisée (Comité LDC): le 30 novembre 2019

Modifiée :

Page 6 de 6

3. Fonctionnement des conseils d'école (suite)

3.10 Budget des conseils d'école

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario appuie financièrement les conseils d'école qu'il crée. Cet appui financier relève du ministère de l'Éducation qui établit les formules de financement pour les conseils scolaires de la province. Le Conseil scolaire donne libre voie aux conseils d'école d'organiser et de gérer leurs activités et leurs finances. Toutefois, les activités de prélèvement de fonds doivent respecter les lignes de conduite du Conseil scolaire.

RÉFÉRENCES

La Loi sur l'éducation.

Règlement 612/00, Conseils d'école et comités de participation des parents.